

Relatif aux règles comptables applicables aux fondations et fonds de dotation, modifiant le règlement n° 99-01

Sommaire

Éléments de contexte de l'avis

1 – Périmètre des fondations soumises à des obligations comptables

1.1 - Les fondations relevant de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990

1.1.1 La fondation reconnue d'utilité publique

1.1.2 La fondation d'entreprise

1.1.3 La fondation sous égide ou abritée

1.2 - La fondation de coopération scientifique - Loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche

1.3 - La fondation universitaire et la fondation partenariale- Loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités

1.4 - Le fonds de dotation - Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

2 – Définitions et nature des dotations

2.1 - Fondations de patrimoine avec dotation

2.1.1 Dotations pérennes

2.1.2 Dotations consommables

2.2 - Fondations de flux

2.2.1 Fondations d'entreprise

2.2.2 Fondations partenariales et fondations abritées de flux

2.3 Fondations sous égide

3 – Traitement comptable (cf. § 3 de l'avis)

3.1 - Fondations de patrimoine avec dotation

3.1.1 Dotations initiales

3.1.2 Dotations complémentaires

3.1.3 Maintien de la valeur des dotations pérennes

3.2 - Fondations de flux

4 – Dispositions relatives aux relations entre les fondations abritées ou sous égide et la fondation abritante

5 – Donations temporaires d'usufruit

6 – Informations à donner en annexe - Informations relatives aux dotations

Annexe - tableau de synthèse des obligations comptables des fondations

Courant novembre 2007, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes – CNCC – a saisi le Conseil national de la comptabilité – CNC – afin de compléter le dispositif du règlement n°99-01 du CRC relatif aux comptes annuels des associations et des fondations, au regard des règles spécifiques aux seules fondations. Le statut des fondations a pour l'essentiel été défini par la loi n° 87-940 du 23 juillet 1987, complétée à différentes reprises. Deux lois récentes ont par ailleurs élargi le périmètre des fondations : la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche et la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités. De plus, l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a créé le fonds de dotation.

Fin avril 2008, on comptait en France près de 2060 fondations contre 700 en 1990, se répartissant comme suit :

- 550 fondations reconnues d'utilité publique dont 34 fondations abritantes ;
- 1300 fondations abritées ;
- 192 fondations d'entreprise ;
- 22 fondations de coopération scientifique.

La commission des normes comptables privées a donc créé un groupe de travail présidé par Mme Demouchy, membre de la commission, composé de représentants des différentes familles de fondations, du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, des auditeurs et de la CNCC.

Éléments de contexte de l'avis

A l'occasion de l'examen de l'avis relatif aux règles comptables applicables aux fondations et fonds de dotation, le collège du CNC a examiné la question du traitement comptable des versements irrévocables qui sont accordés aux fondations dites de flux par les entreprises fondatrices.

Cette comptabilisation par la fondation des promesses de versement de l'entreprise fondatrice pourrait prendre deux formes :

- Constatation en créance de la totalité des engagements

Ce traitement permettrait à la fondation de constater une créance représentative de tous les versements attendus sur la période du fait de l'engagement irrévocable des fondateurs assorti d'une caution bancaire. Par réciprocité une dette serait enregistrée par l'entreprise fondatrice. La fondation d'entreprise se trouverait alors dans une situation similaire à celle d'une société en cours de constitution pour laquelle le capital serait libéré par tranche égale pendant une période de 5 ans.

- Constatation des seuls versements attendus sur l'exercice

Ce traitement consisterait à constater, à la fois dans la fondation et dans l'entreprise fondatrice, les seuls versements de l'exercice selon le plan pluriannuel de consommation, et à suivre en engagements hors bilan les versements au titre des exercices ultérieurs.

Compte tenu des pratiques différentes des entreprises, et des incidences non mesurées à ce stade du traitement retenu :

1- Le Collège du CNC considère qu'il est essentiel de mettre à jour le règlement n° 99-01 afin que ces entités disposent très rapidement de règles spécifiques et a volontairement restreint son champ au traitement comptable applicable dans les fondations.

2- Le collège observe également que la solution retenue pour le traitement comptable des engagements de versement irrévocable des fondations doit être déconnectée de la situation des entreprises fondatrices car les fondations d'entreprises ne relèvent pas du droit des sociétés. En conséquence, les règles comptables applicables aux sociétés ne sont pas transposables aux fondations d'entreprise :

- En particulier les règles appliquées pour la constitution d'une société ne sauraient être appliquées aux fondations d'entreprise.

- Par ailleurs, la fondation d'entreprise résulte d'une libéralité de l'entreprise fondatrice, cette dernière bénéficiant des avantages fiscaux du mécénat à condition qu'elle ne bénéficie pas de contrepartie. Les statuts peuvent prévoir un étalement du versement de cette libéralité sur cinq ans selon le plan pluriannuel de consommation. Il en résulte un produit pour la fondation pour le montant effectivement attendu pour l'exercice.

3- Le Collège du CNC a enfin demandé que les travaux concernant le traitement comptable par les entreprises fondatrices se poursuivent afin de parvenir à une solution adaptée. Il souhaite ainsi que soit abordé la question de la consolidation des fondations par les entreprises fondatrices.

1 – Périmètre des fondations soumises à des obligations comptables

1.1 - Les fondations relevant de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990

Les dispositions générales exposées ci-après, sont extraites pour partie de l'enquête nationale auprès des fondations réalisée par le ministère de l'Intérieur et la Fondation de France en mars 2005.

1.1.1 La fondation reconnue d'utilité publique

La création d'une fondation reconnue d'utilité publique requiert l'autorisation de l'Etat, par décret du Premier ministre contresigné par le ministre de l'Intérieur, pris après avis du Conseil d'Etat.

Autonome, elle fonde sa solidité et sa longévité sur les richesses. Les revenus de sa dotation doivent en principe couvrir leurs charges et financer leurs missions sociales. Par ailleurs, elle doit, pour durer, protéger ses actifs contre l'érosion monétaire. Dans les faits, cette configuration exigée à leur naissance est souvent bouleversée par la suite. Soit parce que, dans une perspective de développement, l'organisation diversifie ses ressources. Soit parce qu'au contraire, les aléas de la vie économique l'amène à réduire ses ambitions ou à « grignoter » son capital. Le pari n'est pas facile à tenir et un tel équilibre ne peut être maintenu dans la durée que par de très grosses organisations.

L'institutionnalisation en 2003 d'un dispositif à dotations consommables, qui prévoit la consommation de la dotation d'origine, reconnaît donc une situation de fait et autorise la génération de projets de taille moyenne ou modeste. Il est précisé dans les statuts-types adoptés par le Conseil d'Etat qu'une telle solution ne saurait toutefois être admise que si elle correspond à la volonté du ou des fondateurs et si la fondation se donne un objet bien circonscrit et réalisable dans un laps de temps déterminé (ex : rénovation d'un édifice ; activité de recherche dans un domaine précis).

La fondation reconnue d'utilité publique a longtemps été gérée par un conseil d'administration dans lequel figuraient à parts sensiblement égales les fondateurs, des représentants des Pouvoirs publics et des personnalités cooptées pour leurs compétences dans les champs d'activité de la fondation. Depuis 2003, il est possible d'opter pour une gouvernance à deux têtes (conseil de surveillance et directoire), et d'accueillir un commissaire du Gouvernement comme unique représentant de l'Etat, non plus co-décisionnaire mais observateur chargé de veiller au respect de l'utilité publique.

1.1.2 La fondation d'entreprise

En 1990, sous l'effet des demandes d'organismes issus du milieu des entreprises, la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 a institué la fondation d'entreprise. Obligatoirement pérenne, la fondation reconnue d'utilité publique s'avérait trop pesante et rigide pour porter le mécénat d'une entreprise lucrative soumise aux aléas de la vie économique et des stratégies commerciales. Il convenait donc d'introduire un dispositif intermédiaire spécifique plus souple.

Fondation à durée limitée, dont le budget n'est plus assis sur les revenus d'un capital mais sur des ressources apportées annuellement par l'entreprise, cette nouvelle structure juridique est créée par un arrêté du Préfet du département de rattachement du siège de l'entreprise. Les fondateurs doivent s'engager pour une période minimale de cinq ans, renouvelable pour une durée au moins égale à trois ans, sur un programme d'action pluriannuel d'un montant minimum de 150 000 euros.

Deux contraintes majeures pèsent sur ce nouveau statut, par ailleurs révolutionnaire par rapport aux règles qui avaient jusque-là prévalu. Le législateur lui interdit de faire appel à une quelconque générosité extérieure. Il est donc impossible de solliciter des salariés, d'autres entreprises qui n'auraient pas été impliquées dès l'origine du projet, des fournisseurs, encore moins le grand public. Par ailleurs, le projet garde une trace de la dotation si centrale dans le fonctionnement des fondations reconnues d'utilité publique. En effet, la fondation d'entreprise, dans sa première version, conserve l'exigence d'immobiliser un cinquième de son budget quinquennal jusqu'à l'issue de la période. Cependant, le sens de cette obligation a complètement changé puisqu'il n'est pas question que cette modeste somme garantisse la pérennité de l'outil. S'agit-il alors de constituer une caution, garante de l'engagement du fondateur ? Ou simplement de ne pas renoncer trop radicalement à un principe installé de longue date ? Quoiqu'il en soit, cette obligation sera supprimée dans un deuxième temps, lorsque le législateur viendra corriger le dispositif en 2002, dans la loi relative aux musées de France. Un peu plus tard encore, la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, reconsidèrera l'interdiction stricte de faire appel à la générosité du public pour permettre aux salariés de s'associer financièrement à la fondation de leur entreprise.

1.1.3 La fondation sous égide ou abritée

- **La fondation sous l'égide d'une fondation reconnue d'utilité publique**

La loi n°90-559 du 4 juillet 1990 qui crée la fondation d'entreprise et complète l'article 20 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 consacre également la possibilité de créer une fondation abritée, sans personnalité morale autonome, qui consiste dans l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de biens, droits ou ressources à une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts ont été approuvés à ce titre. Dans ce dispositif, une fondation reconnue d'utilité publique dite « fondation abritante » va gérer dans un cadre contractuel des biens qui lui sont confiés pour la réalisation d'une action d'intérêt général. La fondation abritante sera la gestionnaire des biens pour le compte des fondateurs de la fondation abritée qui consentent une libéralité à la fondation abritante, cette libéralité (Don, legs ou donation) étant assortie de charges.

La loi n°2006-450 du 18 avril 2006 a prévu que la fondation de coopération scientifique peut être également créée par l'affectation irrévocable de sa dotation à une fondation reconnue d'utilité publique dans les conditions de l'article 20 de la loi du 23 juillet 1987. Toutefois, la fondation de coopération scientifique ainsi créée est une personne morale distincte liée par convention à la fondation affectataire à laquelle elle peut confier sa gestion.

- **Les fondations créées par l'Institut de France et les académies qui le composent**

Un avis du Conseil d'Etat du 25 octobre 1988 a confirmé que les libéralités avec charges effectuées au profit de l'Institut de France pouvaient porter l'appellation de fondation. Ultérieurement, l'article 38 de la loi du 18 avril 2006 a précisé que : « *les statuts de l'Institut et de chaque académie et les règlements fixant les conditions particulières de leur gestion administrative et financière sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. Les dons et legs avec charges dont bénéficient l'Institut ou les académies sont autorisés par décret en Conseil d'Etat* ».

- **La fondation universitaire (cf. 1.3)**

L'objet et le fonctionnement de la fondation abritée relevant de ces trois catégories doivent obligatoirement se conformer aux statuts et en particulier avoir un objet social en conformité avec celui de la fondation qui l'abrite (principe de spécialité). Ainsi, une fondation « mère » dédiée à la santé ne pourra pas accepter des « filles » intéressées par la culture. De même une organisation redistributive pourra difficilement accueillir des fondations abritées ayant un projet opérationnel : gestion d'un musée, d'un hôpital, d'une maison de retraite, distribution de repas ou de vêtements, organisation de manifestations, etc. Totalelement assujettie à la maison mère sur le plan juridique et fiscal, cette fondation bénéficie par « capillarité » des avantages de la reconnaissance d'utilité publique, notamment en ce qui concerne la déductibilité des libéralités qui lui sont consenties. Elle dispose d'une autonomie opérationnelle plus ou moins importante : en matière de finance, d'organisation, de communication.

1.2 - La fondation de coopération scientifique - Loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche

Les pôles de recherche et d'enseignement supérieur, les réseaux thématiques de recherche avancée, les centres thématiques de recherche et de soins peuvent être créés sous la forme de fondation de coopération scientifique.

Cette fondation de coopération scientifique est une personne morale de droit privé à but non lucratif. Les règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique de la loi du 23 juillet 1987 lui sont applicables sous réserve de dispositions propres précisées par la loi du 18 avril 2006 (article L.344-11 du code la recherche). Les statuts sont approuvés par décret. Leur dotation peut être apportée en tout ou partie par des personnes publiques. Les statuts définissent les conditions dans lesquelles une partie de la dotation peut être affectée à l'activité de la fondation.

1.3 - La fondation universitaire et la fondation partenariale- Loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités

L'article L.719-12 du code de l'éducation prévoit que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), et les établissements publics de coopération scientifique (EPCS) peuvent créer en leur sein une ou plusieurs fondations universitaires, non dotées de la personnalité morale mais ayant l'autonomie financière, résultant de l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources apportés par un ou plusieurs fondateurs en vue de la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur.

Ces fondations appliquent les règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique prévues par la loi du 23 juillet 1987, sous réserve des dispositions propres précisées par l'article précité.

L'article L.719-13 du code de l'éducation prévoit que ces mêmes établissements ainsi que les établissements publics scientifiques et technologiques (EPST) peuvent créer une fondation partenariale, ayant la personnalité morale, seuls ou avec toutes personnes morales ou physiques, françaises ou étrangères.

Les règles relatives aux fondations d'entreprise prévues par la loi du 23 juillet 1987 modifiée par la loi du 4 juillet 1990 précitée, sous réserve des dispositions propres précisées par l'article L.719-13 du code de l'éducation leur sont applicables.

1.4 - Le fonds de dotation - Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

L'article 140 de la loi de modernisation de l'économie crée le fonds de dotation. Il s'agit *«d'une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général»*. Il peut être prévu pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le fonds de dotation jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication au Journal Officiel de la déclaration faite à la préfecture. Il est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis.

Les ressources du fonds sont constituées des revenus de ses dotations, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour services rendus. Le fonds peut aussi faire appel à la générosité du public après autorisation administrative. Les dons issus de la générosité publique peuvent être joints à la dotation en capital du fonds de dotation.

Le fonds dispose librement de ses ressources dans la limite de son objet social. Il ne peut disposer des dotations en capital dont il bénéficie ni les consommer et ne peut utiliser que les revenus issus de celles-ci. Toutefois, les statuts peuvent fixer les conditions dans lesquelles la dotation en capital peut être consommée.

2 – Définitions et nature des dotations

2.1 - Fondations de patrimoine avec dotation

Certaines fondations ont en application de la loi du 23 juillet 1987 obligatoirement une dotation ; il s'agit des **fondations reconnues d'utilité publique** ainsi que des catégories qui appliquent les règles relatives à ces dernières, à savoir les **fondations de coopération scientifique** et les **fondations universitaires**. Les dotations de ces fondations répondent à la définition de l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987 : « *l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident de l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif* ».

En principe, le fonds de dotation est créé par affectation d'une dotation pérenne. Toutefois, les statuts du fonds peuvent prévoir les modalités d'une consomptibilité de la dotation.

2.1.1 Dotations pérennes

Avant la réforme de 2003, les fondations reconnues d'utilité publique avaient toutes une dotation pérenne ; la pérennité implique que la fondation n'ait pas la libre disposition des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de son objet. Elle ne dispose que des revenus de la dotation qui doivent couvrir les charges de fonctionnement de l'organisme le surplus participant au financement des missions sociales de la fondation.

La réforme de 2003 a introduit la notion de dotation consomptible pour les fondations reconnues d'utilité publique qui visent à financer un objet bien circonscrit et réalisable dans un laps de temps déterminé (ex : rénovation d'un édifice ; activité de recherche dans un domaine précis). Puis le régime de la consomptibilité a été élargi à toutes les fondations de coopération scientifique et aux fondations universitaires. Ces trois catégories ont des dispositions assez proches.

2.1.2 Dotations consommables

(i) Le régime de consommabilité des dotations s'exprime par diverses dispositions dans les statuts ;

- Les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations de coopération scientifique et les fondations universitaires ont la libre disposition des biens constituant la dotation pour l'accomplissement de leur objet, c'est à dire que les ressources de la fondation se composent non seulement des revenus de la dotation, mais aussi de la partie de cette dernière qui peut être consacrée statutairement au financement des actions de la fondation.

Il n'est cependant pas interdit d'accroître la dotation initiale. Dans les fondations reconnues d'utilité publique et les fondations de coopération scientifique, les statuts prévoient que la dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale et que la dotation initiale, hors apports de l'Etat, peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil. Rien n'est imposé pour les fondations universitaires.

- Les statuts des fondations reconnues d'utilité publique et des fondations de coopération scientifique précisent dans la dotation initiale, la partie non consommable. Le Conseil d'Etat a toutefois admis pour certaines fondations reconnues d'utilité publique une partie non consommable majoritaire affichant ainsi clairement la pérennité de la fondation.

Les fondations universitaires n'ont pas de part non consommable sauf lorsque la dotation initiale est apportée par les personnes publiques : la fraction consommable de cette part de la dotation ne peut excéder 50%.

(ii) Les dispositions sont différentes selon les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations de coopération scientifique et les fondations universitaires concernant l'échéancier de consommation de la dotation consommable. Les fondations reconnues d'utilité publique ne doivent pas consommer la part consommable de leur dotation en moins de 5 ans.

Les statuts des fondations de coopération scientifique et des fondations universitaires prévoient en général que la fraction consommable de la dotation ne peut pas excéder chaque année 20% du montant de la dotation initiale. En ce qui concerne les fondations universitaires, l'état prévisionnel annexé au budget de l'EPSCP de rattachement ne peut être voté et exécuté avec un déséquilibre supérieur à la fraction annuelle consommable de la dotation prévue par les statuts.

(iii) Les fondations à dotations consommables créées dans le domaine de la recherche et de l'enseignement supérieur ne sont pas à durée limitée. La fondation reconnue d'utilité publique et la fondation de coopération scientifique sont dissoutes au plus tard à la date à laquelle la dotation est réduite à 10%, au moins, de la dotation initiale. Aucune dotation minimale n'est imposée pour les fondations universitaires.

2.2 - Fondations de flux

2.2.1 Fondations d'entreprise

Certaines fondations d'entreprise créées avant 2002 devaient avoir une dotation initiale mais cette obligation a été supprimée. Ce sont désormais des fondations dites de flux relevant de l'article 18-2 de la loi du 23 juillet 1987, créées pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à cinq ans. Au lieu d'apporter une dotation initiale les fondateurs s'engagent à verser régulièrement des ressources. Au cas particulier des fondations d'entreprise, l'entreprise fondatrice s'engage sur cinq ans à verser un certain montant de ressources dont le total ne peut être inférieur à 150 000 euros, ce versement est garanti par caution bancaire irrévocable. Le versement de ces ressources peut être effectué par fractions égales sur la période considérée.

2.2.2 Fondations partenariales et fondations abritées de flux

Selon les dispositions statutaires ou contractuelles, ces fondations peuvent adopter le mécanisme des fondations de flux pour organiser les versements des fondateurs.

2.3 Fondations sous égide

Le fonds constitué par l'affectation irrévocable de biens peut être géré :

- soit comme un fonds sans dotation assimilé à une fondation de flux ;
- soit comme un fonds avec dotation consommable ;
- soit comme un fonds avec dotation pérenne.

3 – Traitement comptable (cf. § 3 de l'avis)

L'avis détermine le traitement comptable des dotations selon le plan suivant :

3.1 - Fondations de patrimoine avec dotation

3.1.1 Dotations initiales

Les legs et donations consistant lors de la création de la fondation à mettre des biens à sa disposition de façon durable et définitive sont comptabilisés comme des fonds propres conformément aux dispositions du chapitre IV du règlement n° 99-01 du CRC.

Les dotations pérennes représentatives d'actifs inaliénables affectés irrévocablement à la fondation sont comptabilisées en fonds propres et différenciées selon la nature des actifs légués.

Les dotations pérennes représentatives d'actifs fongibles, pouvant être cédés sous réserve de emploi, sont comptabilisées globalement en fonds propres.

Les dotations ou fraction de dotations consommables donnent lieu à la comptabilisation d'un produit représentatif de la quote-part de la dotation reprise pour être consommée sur l'exercice en contrepartie du compte 1027.9 « Autres fonds propres - dotations consommables inscrites au compte de résultat ».

3.1.2 Dotations complémentaires

Les dotations complémentaires affectées de manière irrévocable et définitive par les fondateurs sont comptabilisées directement en dotations. Les legs et donations qui correspondent à des biens durables mis à disposition de l'association ou de la fondation pour la réalisation de son objet social sont considérés comme des apports en fonds propres.

Le conseil d'administration (ou le conseil de surveillance) peut par ailleurs abonder les dotations initiales en affectant une fraction de l'excédent constaté en fin d'exercice, constitué le cas échéant de dons, de donations et legs non affectés par les donateurs.

3.1.3 Maintien de la valeur des dotations pérennes

Le maintien de la valeur des dotations pérennes, qui peut être prévu par les statuts, est assuré par le conseil d'administration (ou le conseil de surveillance) qui peut procéder à une affectation de l'excédent constaté en fin d'exercice, constitué le cas échéant des dons et legs reçus et non affectés par les donateurs.

3.2 - Fondations de flux

Les fondations d'entreprise, partenariales ou abritées comptabilisent les ressources qui leur sont allouées en produits au compte de résultat pour la part revenant à l'exercice considéré définie selon les dispositions statutaires ou de la convention. Les promesses de versement sont suivies en engagements hors bilan.

Par ailleurs, aucun traitement comptable n'est prévu pour tenir compte de la durée de vie limitée de ces fondations dans la mesure où le principe de continuité édicté par le règlement n° 99-03 prévaut, sauf à provisionner des coûts de restructuration lors de l'annonce de la fermeture.

4 – Dispositions relatives aux relations entre les fondations abritées ou sous égide et la fondation abritante

4.1- Fondations sous égide de fondations reconnues d'utilité publique créées en application de l'article 20 de la loi du 23 juillet 1987 (Cf § 1.1.3)

- **Fondation abritante**

La fondation abritante comptabilise les opérations de toutes les fondations abritées. A la clôture de l'exercice, la partie de ressources affectée par un donateur à une fondation abritée qui n'a pu encore être utilisée conformément à l'engagement pris à leur égard est imputée en charges dans des sous comptes distincts sous la rubrique « engagements à réaliser sur ressources affectées des fondations abritées » en contrepartie d'un compte « fonds dédiés aux fondations abritées » au passif.

- **Fondation abritée**

La fondation abritée, qui n'a pas de personnalité morale, n'a pas d'obligation d'établir des comptes « autonomes » au sens des dispositions de l'article 130-1 du règlement n° 99-03, qui seraient distincts de ceux de la fondation abritante et agrégés ensuite par cette dernière. Toutefois des comptes annuels propres à la fondation abritée sont établis mais non publiés pour que les responsables de la fondation abritante puissent rendre compte de leur « mandat de gestion » au conseil d'administration ou à l'organe de gouvernance mis en place par les fondateurs de la fondation abritée.

4.2 Dispositions spécifiques aux relations entre les fondations universitaires abritées avec l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel abritant

Les comptes des fondations universitaires abritées sont tenus selon un double référentiel comptable : celui de la comptabilité des fondations, et celui de la comptabilité publique.

4.3 Dispositions spécifiques aux relations entre les fondations abritées par l'Institut et les académies qui le composent

L'article 18 du décret n° 2007-811 du 11 mai 2007 prévoit des dispositions budgétaires selon lesquelles les fondations abritées établissent par ailleurs des budgets séparés qui sont ensuite intégrés à ceux de l'établissement abritant.

5 – Donations temporaires d'usufruit

Les produits générés par les donations temporaires d'usufruit dont la fondation est bénéficiaire sont comptabilisés au compte de résultat sur l'exercice au cours duquel ils sont perçus. Une information adéquate est fournie dans l'annexe aux comptes annuels sur la nature, les modalités et les montants concernés par ces opérations particulières.

6 – Informations à donner en annexe - Informations relatives aux dotations

Cf paragraphe 5 de l'avis

Annexe - tableau de synthèse des obligations comptables des fondations

	Texte principal	Personnalité morale	Comptes annuels	Commissaire aux comptes
Fondation reconnue d'utilité publique	Loi 87-571 Art. 18	Oui Décret en Conseil d'État	Oui	Oui
Fondation de coopération scientifique	L 344-11 à 16 du code de la recherche	Oui Décret	Oui	Oui
Fondation sous égide	Loi 87-571 Art. 20	Non	Non sauf cas particuliers	Non
Fondation universitaire	L 719-12 code de l'éducation	Non	Oui	Oui
Fondation d'entreprise	Loi 87-571 Art. 19	Oui Autorisation du préfet	Oui	Oui
Fondation partenariale	L 719-13 code de l'éducation	Oui Recteur d'académie	Oui	Oui
Fonds de dotation	Loi 2008-776 Art. 140	Oui	Oui	Oui ⁽¹⁾

©Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, février 2009

⁽¹⁾ si le total des ressources est supérieur à 10 000 €